

*CITÉ JURIDIQUE*

Bimestriel de la CEJUS

Année 2021, n° 0003 du 01 Juin



# **CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX**



*« Pour que l'accès au droit et à la justice pour tous devienne davantage une réalité »*





Chers lecteurs,

L'année 2021 s'effrite progressivement ; les jours, semaines et mois passent à grande vitesse et les dangers liés aux effets négatifs de l'action humaine sur la nature semblent plus que jamais d'une imminente proximité. C'est dans ce contexte que paraît ce jour le troisième numéro de la "cité juridique" et notre équipe de rédaction vous propose à dessein, pour cette parution, que du "bio". Parce que nous pensons à votre bien être ; parce que nous sommes conscients du fort prix que vous attachez

à la préservation de la biodiversité, les différentes rubriques de la *cité* passent tous au "vert". Ce choix s'explique par le fait qu'au-delà du juridique notre chère préférée *cité* aspire à l'écologique. Juridique et écologique forment donc un couple indissociable cimenté par le droit de tous à un environnement sain. Il reste ainsi du devoir de tout un chacun d'œuvrer à garantir à ce droit fondamental tout son sens et une effectivité. Et comme nous sommes au 1<sup>er</sup> juin, pendant que vous voyagerez entre les pages de ce billet, pensez à mettre au moins un arbre sous terre. Vous contribuerez ainsi, à votre échelle, à la restauration de la biodiversité.

*Dieudonné KOSSI*

## Dans ce numéro :

EDITORIAL	2
LES NOUVELLES DE LA CITÉ	3- 5
TRIBUNE DE LA CITÉ	6 - 16
PAROLE AUX CITADINS	20-21
LA VOIX DU GRADIN	22-24
LEXICOJURIDIQUE	19
LE TALK DE LA CITÉ	25-26

Cité Juridique  
Totsi, Avenue Pya  
Tel: (00228) 70 15 90 74 / 70 15 90 73  
Mail: cejustogo@gmail.com

Directeur de Publication: **Dieudonné KOSSI**  
Rédacteur en Chef: **Kakessiwa KOMLAN**  
Secrétaire de rédaction: **Pierre KOSSI**  
Infographie: **Nestor Celestin KOTCHADJO**

Ont collaboré: **Bibi Pacôme MOUGUE** , **Thérèse KPADENOU** , **Maxime K.S. GBOGLATSE**, **Barnabine D. AZINDJE**, **Larissa A. AGBAVOR** , **Victo K. SILIVI**, **Laure WOTODJOR** , **CHIEDU Blessing** ,

Cette revue est la vôtre. Elle vous est offerte par la CEJUS. Vous pouvez la télécharger gratuitement depuis :

 [www.cejus.org](http://www.cejus.org)

Abonnez-vous à nos pages

   **CEJUS**

## LES NOUVELLES DE LA CITÉ

### LA CLINIQUE D'EXPERTISE JURIDIQUE ET SOCIALE(CEJUS) SE DOTE D'UNE CLIMATHEQUE

La Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) dispose désormais d'un Centre de Documentation et d'Orientation des Jeunes sur les Changements Climatiques (CDOJ2C). Le centre a été inauguré, le Mercredi 03 mars 2021 au siège de la CEJUS.

Nombreux étaient les invités à cette cérémonie. À l'instar de M. Dieudonné KOSSI, Directeur Exécutif de la CEJUS qui accueillait l'évènement, nous comptons des personnalités comme la Représentante du Ministère de l'environnement et des Ressources Forestières, la Représentante de l'Ambassade de France, le Chef traditionnel d'Aflao-gakli, Togbui AWALA, le Vice-doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Lomé, Monsieur KOUPOKPA Elisée, des membres de la société civile tels que l'OJED, WANEP-TOGO, VERT-TOGO, JVE, CDFDH, ainsi que l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE). Étaient égale-

ment présents en dehors du personnel et des stagiaires de la CEJUS, les représentants de certains établissements scolaires et universitaires.

Installé au sein de la Clinique, ce centre est composé d'une variété de documents physiques et virtuels, partant des bandes dessinées pour les novices en la matière, aux thèses et mémoires pour les chercheurs. On y retrouve également des ordinateurs servant de moteurs de recherches approfondies sur la thématique. Aux dires de M. Dieudonné KOSSI, « il s'agit d'un laboratoire clinique et un cadre d'échanges sur les changements climatiques ».

« La mise en place de ce Centre de Documentation est pensée afin d'éduquer les jeunes et les inciter à se joindre à la lutte contre les changements climatiques » a renchérit M. Dieudonné Kossi. Représentant donc une véritable aubaine, cette infrastructure vise notamment à offrir au pu-

blic, principalement aux jeunes collégiens et lycéens, une occasion de s'informer sur les contraintes climatiques existant dans le monde aujourd'hui.

Madame la représentante du ministre de l'environnement, saluant cette initiative de la CEJUS, réitéra la disponibilité du Ministère dans l'accompagnement de ce centre de documentation. Elle n'a pas tardé à inviter l'assistance à plus de responsabilité et d'engagement afin de venir à bout de ce mal.

Suite à ces mots, une visite guidée du centre fut effectuée par les invités.

La climathèque de la CEJUS est dorénavant ouverte du lundi au vendredi de 8h à 17h et reste disponible pour toute collaboration dans la lutte contre les changements climatiques.

*PAR KPADENOU Thérèse*

### LE TOGO ADHÈRE À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

L'Assemblée Nationale togolaise, réunie en sa première session ordinaire de l'année a adopté le mardi 11 mai la loi autorisant l'adhésion du Togo à la convention des Nations Unies sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internatio-

naux, adoptées le 17 mars 1992 à Helsinki.

Selon l'exposé des motifs, le Togo, comme la plupart des pays africains, partage la plus grande partie de ses ressources en eau avec les pays voisins. Du fait de cet intérêt commun, le Togo est partie prenante aux

conventions portant statut des fleuves Volta et Mono et création des Autorités du Bassin de la Volta et du Bassin du Mono, en vue d'une gestion coordonnée, durable et non conflictuelle des ressources de ces deux cours d'eau transfrontières.

## LES NOUVELLES DE LA CITÉ

### CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DES TRAVAILLEURS: LE 01 MAI 2021 EUT LIEU

Le 01 mai de chaque année est consacrée à la Journée Internationale du Travail. Pour cette année 2021 au Togo, les travailleurs et travailleuses, apprenti (es) y compris, ont célébré cette journée avec tact et modération, **covid-19** oblige. En effet, Journée fériée et payée, le 01 Mai est un jour qui a au menu les sorties pour le traditionnel défilé, la phase des doléances des travailleurs et promesses des employeurs puis les réjouissances pour finir. En témoigne la fête du 01 Mai 2019. Mais comme on devrait s'y attendre, tout comme l'année passée, la fête de cette année a

été célébrée dans un cadre spécifique dicté par les mesures gouvernementales étatiques contre cette pandémie, consistant en l'interdiction de rassemblement de plus de 15 personnes et la fermeture des places publiques. Ainsi, cette année, il n'y a pas eu de sortie de défilé, de rassemblement dans des bars et places publiques, ni de réjouissances de façon habituellement extrémiste. Toutefois, l'âme de la journée a été au rendez-vous puisque le Ministre Gilbert BAWARA, dans une réunion tenue ce jour avec le conseil national des patrons du Togo, a

salué, en commémoration de cette journée, l'effort des travailleurs et les a encouragés à plus de résilience pour une flagrante relance de l'économie togolaise. Il faut noter qu'à l'origine, le 01 Mai était au XIXe siècle un jour de revendication des travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de travail qui étaient pénibles. L'un de ces revendications était la réduction des heures de travail à 08 heures par jour, ce qui constitue aujourd'hui le pilier de cette journée de travail.

PAR *Maxime K.S. GBOGLATSE*

### LANCEMENT OFFICIEL DE LA 3È ÉDITION DU FORUM HARMATTAN



Le 30 Avril 2021, la CEJUS a procédé au lancement officiel de la troisième édition du forum harmattan qui se tiendra les 17, 18 et 19 Novembre 2021. Organisée en collaboration avec la Faculté de Droit de l'Université de Lomé et le Ministère des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté, des Relations avec les Institutions de la République, cette troisième édition va porter sur

le thème: « Migrations, traitre des êtres humains et développement durable ».

Ce lancement officiel, en présence de journalistes et invités comme le ministère de la Sécurité et de la Protection civile, a permis à la CEJUS de dévoiler les stratégies d'organisation de cette édition qui se veut plus ouverte et plus grandiose. Le lancement a consisté dans l'ensemble à faire le bilan des éditions précédentes et à présenter les innovations de la troisième édition. On note que pour cette année, un appel à communications est lancé afin de permettre aux jeunes chercheurs et spécialistes du monde

entier qui s'intéressent à la problématique des migrations de saisir cette occasion pour partager leurs réflexions en la matière.

Les organisateurs espèrent avoir des partenaires pour cette édition afin de faire de ce forum un espace incontournable de réflexions et actions sur les problématiques des migrations.



## LES NOUVELLES DE LA CITÉ

### VERS UNE RÉGLÉMENTATION DU BAIL À USAGE D'HABITATION DOMESTIQUE AU TOGO

Le besoin d'avoir un abri ou un toit sous lequel vivre et entreprendre une activité, devient de plus en plus difficile dans la capitale togolaise et les loyers dans les locations sont en perpétuelle augmentation depuis plusieurs années.

Ce phénomène qui est un commerce pour plusieurs propriétaires, rend difficile l'accès au logement dû au fait que ceux-ci exigent généralement un an d'avance pour louer une chambre, et ce à payer avant l'occupation du local.

**Le bail d'habitation** par définition, est un contrat qui engage le propriétaire d'un bien immobilier (le bailleur) et son locataire (le preneur). Ce bien peut être une habitation ou un local à usage mixte (professionnel et habitation).

Dans plusieurs maisons de location à Lomé, les loyers, que ce soit pour des commerces, des bureaux ou des habitations sont de plus en plus couteux et les propriétaires font aujourd'hui la pluie et le beau temps en imposant aux locataires des conditions exorbitantes. Ainsi, l'abus des loyers devient un réel problème de logement pour les citoyens togolais, d'autant plus que la condition de vie du Togolais lambda est aujourd'hui misérable pour la plupart n'ayant pas ou moins de sources de revenu avec un Smig de 35.000 Fr CFA. Il est

donc difficile de trouver de quoi se nourrir voire payer un loyer. La question se pose alors : « pourquoi tant d'augmentation pour le bail d'habitation ? » Difficile à répondre puisqu'il n'existe pas de disposition de réglementation régissant le coût du loyer au Togo et ce depuis 1960.

Suite à ces inquiétudes incessantes qui ne cessent de rebondir de la part des citoyens togolais, le gouvernement a donc



décidé de prendre un décret réglementant le coût des loyers au Togo afin de palier ce problème, à l'instar de la côte d'ivoire qui dispose d'une loi (n°2019-576 du 26 juin 2019) portant code de la construction et de l'habitat. Ce code a pour objectif de régir toutes les activités en matière de construction, d'habitat et de logement sur l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire. Il dispose également des principes fondamentaux du bail d'habitation; son chapitre 2 quant à lui définit les dispositions liées au loyer en son article 145 al 2 : « *Le bailleur ne peut exiger le paiement de plus de deux mois de loyers*

*d'avance au candidat à la location, lors de la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation* ». Sont également concernés les pays comme le Mali (décret n°146/PG-RM du 27 septembre 1967 sur la réglementation des loyers des locaux d'habitation) et le Sénégal (loi n°2014/03 du 03 février 2014 portant baisse des loyers.) En outre le conseil des ministres a examiné un projet de décret portant réglementation de la caution, de la garantie de loyer et du bail à habitation le jeudi le 29 avril 2021.

Ce décret a pour objet de plafonner la caution de la garantie de loyer et de fixer les procédures relatives au bail d'habitation. Ceci est dû aux difficultés d'accès au logement liées, à la faiblesse de l'offre de logements qui entraîne des spéculations. Il est donc apparu nécessaire de mieux encadrer ce secteur.

Le conseil a également instruit ce décret pour la poursuite des analyses et consultations afin de finaliser les propositions pertinentes permettant de faciliter l'accès de nos compatriotes et notamment les plus vulnérables, aux logements.

PAR AZINDJE Délali  
Barnabine

## TRIBUNE DE LA CITÉ

### CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX – RETOUR SUR LA CONVENTIONNALISATION DE L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME DANS LE RÉGIME INTERNATIONAL DU CLIMAT

PAR MOUGUE Bibi Pacôme  
 Doctorant en droit à l'Université de Kara(Togo)



#### INTRODUCTION

Le réchauffement climatique constitue « *un danger clair, présent et croissant pour tous les habitants de cette planète* »<sup>1</sup>. Il s'agit d'« *une menace existentielle* »<sup>2</sup>. C'est en ces propos alarmistes que s'exprimaient Patricia Espinosa et Antonio Guterres, le 22 avril 2021, lors du sommet virtuel des leaders du monde sur le climat organisé par les Etats-Unis, à l'occasion de la Journée internationale de la terre, en prélude à la COP26 qui devrait se tenir en novembre 2021 à Glasgow au Royaume-Uni. Et au Président Joe Biden de renchérir : « *les signes sont indéniables. La science est indéniable. Et le coût de l'inaction ne cesse d'augmenter* »<sup>3</sup>. En effet, les changements climatiques bafouent les droits fondamentaux des êtres humains partout sur Terre<sup>4</sup>. Même si aucune région du monde n'est à l'abri, le degré de vulnérabilité des populations et des écosystèmes face aux effets du réchauffement climatique est variable. Certaines parties du globe, notamment celles des pays pauvres sont les plus exposées<sup>5</sup>. Dans son cinquième rapport publié en 2014, le Groupe d'Experts

Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) confirmait ces données et prévenait encore la communauté internationale<sup>6</sup>.

De toute évidence, l'actualité du monde commande que l'on porte un regard attentif sur l'interaction entre changement climatique et droits de l'Homme. C'est l'objet de la présente réflexion qui vise à évaluer le degré d'intégration des droits de l'Homme dans le corpus des règles applicables à la lutte contre les changements climatiques.

Les droits de l'Homme désignent « *des droits subjectifs qui traduisent dans l'ordre juridique les principes naturels de justice qui fondent la dignité de la personne humaine* »<sup>7</sup>. Il s'agit des prérogatives juridiques attribuées aux personnes et dont elles peuvent jouir et en revendiquer le respect du seul fait de leur existence en tant que personne. Quant aux changements climatiques, ils constituent des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au

cours de périodes comparables<sup>8</sup>. Pour ce qui est de l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme, il s'agit d'un cadre conceptuel basé sur les normes internationales des droits de l'Homme et destiné, sur le plan opérationnel, à la promotion et la protection des droits de l'Homme ; il cherche à analyser les obligations, les inégalités et les vulnérabilités et à corriger les pratiques discriminatoires et les injustices du pouvoir qui entravent le progrès et les droits humains<sup>9</sup>. La *conventionnalisation* de cette approche dans le régime juridique du climat<sup>10</sup> renvoie au processus de négociations internationales qui aboutit à la consécration et à la prise en compte des droits de l'Homme dans les traités multilatéraux relatifs aux changements climatiques.

Du fait des émissions excessives de gaz à effet de serre<sup>11</sup>, le réchauffement climatique a des effets catastrophiques<sup>12</sup> dans plusieurs parties du monde. Il s'ensuit par ricochet une disparition considérable de certaines

## TRIBUNE DE LA CITÉ

espèces animales et végétales, une baisse des rendements agricoles, une recrudescence des zoonoses et des pandémies<sup>13</sup>, la destruction du cadre de vie, les migrations, l'apparition et l'exacerbation des conflits, les pertes en vies humaines, etc. Autant de conséquences redoutables du changement climatique qui portent atteinte aux droits fondamentaux des êtres humains consacrés par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, à l'instar de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>14</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>, et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>.

Malgré le renforcement du droit international du Climat, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 au Protocole de Kyoto de 1997, le climat de la planète a continué à se dégrader<sup>17</sup>. Le GIEC n'a d'ailleurs pas manqué de sonner à nouveau l'alarme. Dans un rapport spécial publié en 2018, les experts mettent en garde les dirigeants du monde sur le fait que « *les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5 °C, et même davantage en cas de réchauffement de 2 °C* »<sup>18</sup>.

Dans ce contexte, la préoccupation essentielle qui mobilise la réflexion du juriste est celle de savoir comment les droits de l'Homme sont-ils protégés dans le contexte du changement climatique ? Les droits de l'homme sont-ils solubles dans le régime juridique du climat ? Le droit international du climat prend-il en compte les impératifs de sauvegarde des droits de l'Homme ? Si oui, le fait-il suffisamment ? Le régime international du climat est-il protecteur des droits humains ? Est-il en phase avec l'approche fondée sur les droits de l'homme ?

A l'analyse, on constate qu'effectivement, des mutations majeures s'opèrent progressivement dans le sens d'une intégration concrète des droits de l'Homme dans le régime international du climat. En effet, la préoccupation relative aux impacts des changements climatiques sur les droits de l'Homme est récente. Malgré le fait que le GIEC ainsi que certains Etats et acteurs non étatiques alertent depuis sur les atteintes que les changements climatiques pourraient porter aux droits de l'Homme par leurs effets, ni la Convention-cadre ni le Protocole de Kyoto n'en faisaient explicitement référence. C'est surtout au cours de la dernière décennie que les interactions entre changements climatiques et droits de l'Homme ont mobilisé la communauté internationale et cristallisé les négociations sur le régime juridique du climat. Ces évolutions s'inscrivent dans le

cadre de la promotion de l'approche fondée sur les droits de l'Homme qui se développe en droit du climat selon un double mouvement de conventionnalisation et de juridicisation. Dans le présent article nous ne traiterons que des évolutions au plan conventionnel<sup>19</sup> jusqu'à l'adoption de l'Accord de Paris.

Ceci dit, la conventionnalisation a été une œuvre de longue haleine. Il s'agit d'un processus long et tumultueux, fait de flux et de reflux, d'une alternance de cycles de régression, de stagnation, de relance et de progression, dans une logique ascendante (encore appelée approche *bottom-up*, en anglais). Cette dynamique a été enclenchée en droit international dérivé pour se concrétiser dans le droit international primaire du climat. Ainsi, l'admission progressive de l'approche fondée sur les droits de l'Homme en droit international dérivé du climat (I) va se solder par sa consécration mitigée en droit international primaire (II).

### I- L'ADMISSION PROGRESSIVE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL DÉRIVÉ DU CLIMAT

L'admission de l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'homme en droit international dérivé du climat s'est faite en deux étapes. Après une lente introduction dans les négociations internationales sur le climat (A), elle va

## TRIBUNE DE LA CITÉ

faire l'objet d'une adoption explicite à partir de la COP16 qui s'est tenue à Cancun au Mexique (B).

### *A- Une introduction lente dans les négociations climatiques internationales*

Même si l'idée d'une intégration des droits de l'Homme dans la lutte contre les changements climatiques existait depuis, la Déclaration de Malé<sup>20</sup> (1) et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme de 2009 (2) ont été d'un impact significatif.

#### *1. La Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine du changement climatique global*

Adoptée par une trentaine de petits Etats insulaires en développement menacée de disparition en raison de l'élévation du niveau de la mer, et ce à peine deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, la Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux met en exergue l'impact du changement climatique sur la jouissance des droits de l'Homme. Il s'agissait notamment des droits à la vie, à la propriété, à un niveau de vie adéquat, à l'alimentation, à la santé physique et mentale, à la culture<sup>21</sup>.

Il s'agit du premier texte au plan international à recon-

naître une corrélation directe entre les changements climatiques et les droits de l'Homme<sup>22</sup>. A travers cette déclaration, les petits Etats insulaires en développement invitaient la communauté internationale à s'engager à Bali dans un processus formel qui assurera un consensus post-2012 pour protéger les personnes, la planète et la prospérité en prenant des mesures urgentes pour stabiliser le climat mondial et garantir que les augmentations de température tombent bien en dessous de 2° C, et que les concentrations de gaz à effet de serre soient inférieures à 450 ppm<sup>23</sup>, sur la base du principe général de responsabilité commune mais différenciée<sup>24</sup>.

De plus, les Etats signataires de la Déclaration de Malé vont plaider pour que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, avec l'aide du Secrétariat, sollicite la coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne les implications du changement climatique sur les droits de l'Homme<sup>25</sup>.

Bien plus encore, ces Etats vont exiger du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude détaillée des effets du changement climatique sur la jouissance de l'ensemble des droits de

l'Homme, et que cette étude, à soumettre avant la dixième session du Conseil des droits de l'homme, soit assortie de conclusions et de recommandations pertinentes. Aussi, demandaient-ils au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'organiser en mars 2009 un débat sur les droits de l'Homme et les changements climatiques<sup>26</sup>.

L'impact de la Déclaration de Malé sera de telle ampleur que le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies va être amené à prendre, en 2008, une résolution donnant mandat au Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme de mener une étude détaillée concernant les effets des changements climatiques sur les droits de l'Homme<sup>27</sup>. Le Haut-Commissariat s'exécute et produira un important rapport sur les liens entre changement climatique et droits de l'Homme.

#### *2. Le rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme de 2009*

Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme est adopté le 15 janvier 2009<sup>28</sup>. Il insiste sur les effets observés ainsi que ceux attendus des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'Homme, de même que les obligations qui incombent aux Etats en vertu du droit international des droits de l'Homme.

## TRIBUNE DE LA CITÉ

Le Chapitre II de ce rapport présente les diverses incidences des changements climatiques sur les droits de l'Homme, en mettant un accent particulier sur a) la relation entre environnement et droits de l'Homme; b) les répercussions des effets des changements climatiques sur l'exercice de certains droits (droit à la vie, droit à une nourriture suffisante, droit à l'eau, droit à la santé, droit à un logement convenable, droit à l'autodétermination); c) la vulnérabilité de certains groupes (notamment les femmes, les enfants, les peuples autochtones); d) les conséquences sur le plan des droits de l'homme de déplacements et conflits induits par les changements climatiques; et e) les retombées sur les droits de l'homme des mesures prises pour faire face aux changements climatiques. Au détour de son Chapitre III, l'analyse des incidences des changements climatiques sur les droits de l'Homme est mise en perspective par rapport aux obligations des Etats en la matière et qui résultent du droit international des droits de l'Homme. Son Chapitre IV conclue par une série de recommandation.

Par ailleurs, le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme rappelle le Principe 1 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm) qui reconnaît clairement les

liens entre environnement et droits de l'Homme en énonçant que l'homme a « *un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »<sup>29</sup>. Il réitère la reconnaissance par tous les organes des Nations Unies créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'Homme qu'il existe un lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement<sup>30</sup>.

A titre illustratif, s'agissant du droit à la vie, le rapport souligne que les changements climatiques vont amplifier les catastrophes naturelles qui ont déjà des effets dévastateurs sur les personnes et mettent en péril leur vie, en particulier dans le monde en développement<sup>31</sup>. Par exemple, on estime à 262 millions par an le nombre de personnes victimes de catastrophes climatiques de 2000 à 2004, ces personnes habitant à plus de 98 % dans un pays en développement. Les cyclones tropicaux, qui touchent près de 120 millions de personnes chaque année, ont causé la mort d'environ 250 000 personnes entre 1980 et 2000<sup>32</sup>. Il précise également que la protection du droit à la vie, en général et dans le contexte des changements climatiques, est étroitement liée à des mesures garantissant l'exercice d'autres

droits, notamment ceux en rapport avec l'alimentation, l'eau, la santé et le logement<sup>33</sup>. De même, abordant le droit à une nourriture suffisante, le rapport montre que selon certaines estimations, 600 millions de personnes supplémentaires seront confrontées à la malnutrition en raison des changements climatiques, l'Afrique subsaharienne devant être particulièrement touchée<sup>34</sup>. Il explique que les personnes démunies des pays en développement sont particulièrement vulnérables parce qu'elles dépendent dans une très large mesure, pour leur alimentation et leurs revenus, de ressources sensibles aux conditions climatiques<sup>35</sup>.

Au total, le rapport conclut que « *le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits* »<sup>36</sup>. En affirmant ainsi, sans ambages, l'interconnexion et l'interdépendance entre le régime international des droits de l'homme et celui des changements climatiques, ce rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme épouse l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme. Il renforce la conscience de toutes les parties

## TRIBUNE DE LA CITÉ

prenantes aux négociations climatiques relativement aux impacts des changements climatiques sur les droits de l'Homme tout leur rappelant leurs obligations.

Au plan doctrinal, à la suite de ce rapport, l'approche des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme va être relayée par plusieurs auteurs qui vont apporter des clarifications conceptuelles et une justification de son intérêt et pertinence<sup>37</sup>, tout en relevant (plus récemment) les défis et les opportunités qu'elle représente<sup>38</sup>, et en proposant des mesures et des stratégies pour sa mise en œuvre<sup>39</sup>.

Partant, ce rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déblayé la voie pour une adoption explicite de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le droit international dérivé du climat à partir de la COP16 à Cancun.

### B- Une admission en droit dérivé à partir de la COP 16

Le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de 2009 va entraîner une intensification du plaidoyer pour l'intégration des droits de l'Homme par certains Etats dans les négociations internationales sur les changements climatiques et dans le cadre des conférences des parties qui suivront. L'approche fondée sur les droits de l'Homme sera ainsi explicitement intégrée dans la

décision de la COP16 (1) et plus ou moins confirmée dans les COP suivantes (2).

#### 1. *L'intégration de l'approche dans la Décision 1/CP.16*

C'est principalement la Bolivie qui va se faire le chantre de cette approche dont elle appelle de tous ses vœux sa prise en compte par la Conférence de Cancun qui se tiendra du 29 novembre au 10 décembre. Déjà, après l'échec de la COP 15 ou Sommet de Copenhague qui s'est tenue du 2009 à Copenhague, au Danemark, la Bolivie va organiser, sur son territoire à Cochabamba, une Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique au cours de laquelle une Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère<sup>40</sup> sera adoptée par les participants, et une réflexion ainsi qu'un plaidoyer pour la création d'un tribunal international climatique<sup>41</sup> seront menés. Aussi, en amont de la COP16, va-t-elle soumettre une proposition visant à faire les droits des pays en développement, des droits de l'homme, des droits des peuples autochtones et des droits de la Terre Mère les principes directeurs de la politique climatique internationale<sup>42</sup>.

Ce plaidoyer et cette pression politique vont être maintenus par les Etats d'Amérique latine, d'Afrique et des Iles et aboutir à l'admission de l'approche fondée sur les droits de l'homme lors de la Conférence de Cancun. Cette admission ex-

plicite va notamment se matérialiser par l'insertion de références directes et indirectes aux droits de l'Homme dans la Décision 1/CP.16, non seulement dans son préambule, mais aussi dans son contenu substantielle. De façon directe, le point 8 de la Décision 1/CP.16 énonce sans ambages que « *les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques* »<sup>43</sup>.

De façon indirecte, le dernier paragraphe du préambule de la Décision cite expressément la Résolution n°10/4 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur les Droits de l'homme et changements climatiques<sup>44</sup> qui reconnaît que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'Homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; tout en rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance<sup>45</sup>.

Également, la Décision 1/CP.16 va mettre l'emphase sur certaines catégories vulnérables, à l'instar des populations autochtones. Ainsi au point 2 (c) de son appendice<sup>46</sup>, elle fait référence à la Déclaration des Na-

## TRIBUNE DE LA CITÉ

tions Unis sur les Droits des peuples autochtones<sup>47</sup> qui stipule, entre autres, que « les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »<sup>48</sup>. De sorte que les politiques et les mécanismes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques qui concerneraient ces peuples devront respecter lesdits droits.

Concernant la question du genre, la Décision 1/CP.16 reconnaît que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques<sup>49</sup>. Elle marque ainsi une avancée importante dans l'intégration d'une politique du genre dans les négociations, en particulier dans les domaines de l'adaptation et du renforcement des capacités<sup>50</sup>.

Au regard de tous ces éléments, et même si sur d'autres aspects les négociateurs de la COP de Cancun ont manqué d'ambition<sup>51</sup>, ils ont fait montre de courage et de volonté de progrès dans la prise en compte des droits de l'Homme. La Décision 1/CP.16 qui en est issue introduit l'approche des changements climatiques fondée sur les droits humains en droit international dérivé du climat<sup>52</sup>, ce que les COP suivantes réitéreront.

### 2. La confirmation de l'approche dans les décisions des COPs ultérieures

Dans les COPs qui vont suivre, la dynamique d'admission et d'intégration de l'approche des droits de l'Homme dans le régime international du climat va plus ou moins s'éroder. En effet, à la COP17, à Durban en 2011, l'intégration de l'approche ne se matérialisera surtout que par une réaffirmation de l'engagement des « Parties à prendre dûment en considération les incidences positives et négatives de la mise en œuvre de mesures de riposte destinées à atténuer les effets des changements climatiques sur la société et sur tous les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants »<sup>53</sup>. Il faut observer qu'à cette occasion que la dimension procédurale des droits de l'Homme a été invoquée pour exiger la prise en compte desdits droits dans la mise en œuvre des mécanismes d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques issus du Protocole de Kyoto, ou du mécanisme de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation de la forêt (REDD+).

Ensuite, à la COP18 à Doha, les discussions vont, en autres, se focaliser sur l'indemnisation des victimes des changements climatiques et des réfugiés climatiques, avec l'idée de l'instauration d'un mécanisme de règlement des « *loss and damage* ». La Décision 1/CP.18

reconnait la nécessité de mener des études pour comprendre comment les pertes et dommages résultant des effets néfastes du changement climatique affectent les segments de la population qui sont déjà vulnérables en raison de la géographie, du sexe, de l'âge, du statut d'autochtone ou de minorité, ou du handicap, et comment la mise en œuvre d'approches pour traiter les pertes et les dommages peut profiter à ces segments de la population<sup>54</sup>.

Puis, à la COP19 à Varsovie, la référence expresse aux droits de l'Homme dans les négociations climatiques va s'éteindre. Cependant, des références indirectes aux droits de l'Homme vont être faites. Il s'agit par exemple des droits des peuples autochtones qui seront indirectement abordés à cette occasion, notamment dans les discussions relatives au mécanisme REDD+<sup>55</sup>. La problématique du genre également sera évoquée, notamment dans la Décision 2/CP.19 relative à la création du Mécanisme International de Varsovie sur les Pertes et Préjudices, qui donne mandat au Mécanisme pour entreprendre le recueil et partage, la gestion et l'utilisation de données et informations pertinentes, y compris de données ventilées par sexe<sup>56</sup>.

A la COP20 à Lima, les droits de l'Homme apparaîtront à travers la prise en compte des migrations<sup>57</sup> et du genre avec l'adoption de la décision 18/CP.20, intitulée « *Programme de travail de Lima relatif au genre* » à

## TRIBUNE DE LA CITÉ

travers laquelle les parties reconnaissent la nécessité de renforcer les politiques sensibles au genre dans toutes les activités liées à l'adaptation et à l'atténuation ainsi que dans la prise de décision de mise en œuvre des politiques climatiques. Plus généralement, la Décision 1/CP/20 énonce que toutes les actions visant à lutter contre le changement climatique et tous les processus établis dans le cadre du futur accord sur le climat devraient assurer une approche sensible au genre, prendre en compte l'intégrité environnementale, la protection de l'intégrité de la Terre Mère, et respecter les droits de l'Homme, le droit au développement et les droits des peuples autochtones.<sup>59</sup>

C'est dans ce contexte que vont se dérouler les dernières négociations internationales qui déboucheront sur une consécration mitigée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme en droit international primaire du climat.

### II- LA CONSÉCRATION MITIGÉE DE L'APPROCHE EN DROIT INTERNATIONAL PRIMAIRE DU CLIMAT

L'approche fondée sur les droits de l'Homme intègre le droit international primaire avec l'adoption de l'Accord de Paris sur le Climat. Mais, il s'agit d'une consécration mitigée, en raison du fait que cette consécration a suscité d'âpres discussions entre les

« *minimalistes* » et les « *maximalistes* » (A), l'enjeu étant le degré d'intégration des droits de l'Homme dans le futur accord sur le climat. Ces discussions vont se solder par une consécration relativement limitée de l'approche dans l'Accord de Paris (B).

#### A- Une consécration âprement discutée entre les *minimalistes* et les *maximalistes*

Les discussions sur l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le régime international du climat vont mettre en opposition deux camps : D'un côté les *maximalistes* et de l'autre les *minimalistes*<sup>60</sup>. La pression des maximalistes (1) va rencontrer l'opposition des minimalistes (2).

##### 1. La pression des *maximalistes*

L'année 2015 a été la dernière ligne droite pour les négociations internationales en vue d'un futur accord sur le climat censé succéder au Protocole de Kyoto après 2020. S'il est indéniable qu'il était surtout question de la problématique de la limitation des émissions de gaz à effet de serre en dessous de 2° C, les questions financières et des transferts de technologies, avec en toile de fond le principe de la responsabilité commune mais différenciée, qui ont surtout dominé les débats, il n'en demeure pas moins vrai que

l'intégration des droits de l'Homme dans l'accord sur le climat n'est pas passée comme une lettre à la poste. Alimentées notamment par un ensemble d'États et d'organisations, dits maximalistes, favorables à la prise en compte des droits de l'Homme dans la lutte climatique, les discussions ont été vives.

Le courant des maximalistes, au rang desquels figurent des organisations non gouvernementales ainsi que des États comme la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, le Mexique, l'Ouganda, les Philippines, soutenaient l'idée d'une intégration explicite de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le texte de l'accord, à travers l'insertion de références directes et non équivoques des droits de l'Homme dans les articles de l'accord. Ils souhaitaient que le texte de l'accord adopte un langage qui incorpore la trilogie des obligations des États en matière de droits de l'Homme qui se décline par le triptyque « respecter, protéger et réaliser ».

Bien plus encore, ils défendaient l'idée que dans sa dimension « *droitdelhommiste* » l'accord adopte une approche par catégorie de personnes vulnérables. C'est ainsi que, par exemple, le 7 février 2015, une coalition de plusieurs organisations non gouvernementales, le *Human Rights and Climate Change Working Group*, lancera, dans le cadre du *Ad hoc working Group of Durban Platform*, un appel aux États Parties à la

## TRIBUNE DE LA CITÉ

Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour une intégration et une protection des droits de l'Homme dans l'accord projeté. Ils insistaient sur l'idée que les Parties à la CCNUCC doivent, dans toutes les actions liées au changement climatique, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'Homme pour tous<sup>61</sup>. Ils plaidaient également pour l'adoption d'une disposition autonome qui consacrerait dans le texte de l'accord l'obligation pour les Etats de respecter les droits de l'Homme dans toutes leurs actions climatiques.

Quelques jours après l'appel de la plateforme de Durban, le 13 février 2015 plus exactement, sous l'impulsion du Costa Rica, un document dénommé l'Engagement de Genève pour les droits de l'Homme dans l'action climatique sera signé par une vingtaine d'Etats environ<sup>62</sup>. L'engagement de Genève constitue une accélération inclusive des droits de l'Homme dans la diplomatie climatique<sup>63</sup> qui favorisa un rapprochement entre les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs nationaux et internationaux de lutte contre les changements climatiques à travers le partage de connaissances et de bonnes pratiques.

Ces pressions constantes des maximalistes aboutiront à l'intégration directe et explicite des droits de l'homme dans le projet d'accord, tant dans son préambule que dans son contenu même (art. 15, art. 51, p. ex.)

<sup>64</sup>. Mais ce projet ne va pas véritablement prospérer compte tenu de l'opposition des minimalistes.

### 2. L'opposition des minimalistes

Face à cette poussée maximaliste, un groupe d'Etats minimalistes, parmi lesquels la Norvège, l'Arabie Saoudite et les Etats-Unis, va faire opposition à l'intégration directe des droits de l'Homme dans le texte de l'accord projeté<sup>65</sup>.

Ayant pris la mesure des implications juridiques de la consécration d'une approche maximaliste, notamment en ce qui concerne les possibilités de mise en cause de leurs responsabilités en cas de manquements à leurs obligations qui découleraient de l'accord projeté, et ce sur le fondement des droits de l'Homme qui seraient consacrés directement dans l'accord, ces Etats vont mettre tout en œuvre pour réduire le degré d'intégration des droits de l'Homme dans l'accord final. Jouant de leur influence, ces Etats vont œuvrer à la reformulation ou à la suppression de plusieurs références directes aux droits de l'Homme dans différentes moutures de l'accord, en particulier à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'accord qui disposait que « *Le présent Accord est appliqué sur la base de l'équité et des connaissances scientifiques, et conformément au principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte*

*tenu des situations nationales différentes, et sur la base du respect des droits de l'homme et de la promotion de l'égalité des sexes [et du droit des peuples vivant sous occupation]* ». Sous la pression des organisations non-gouvernementales, la Norvège publiera une déclaration dans laquelle elle affirmait son soutien à l'inclusion d'une référence aux droits humains dans la section principale de l'accord, mais pas dans l'article 2<sup>66</sup> ; mais elle ne précisa pas dans quelle partie de l'Accord elle souhaitait voir la référence explicite aux droits de l'Homme<sup>67</sup>. Les Etats-Unis quant à eux se montraient favorables à l'inclusion de référence explicite aux droits de l'homme dans l'accord, mais à condition que ce ne soit pas à l'article 2<sup>68</sup>. Pour sa part, l'Arabie Saoudite, déclarait que la référence aux droits humains dans l'article 2 devait être retirée, à moins qu'une référence au « droit des peuples sous occupation » ne figure dans la même phrase<sup>69</sup>.

Cette pression des minimalistes, avec à leur tête, le Géant américain, deuxième plus gros émetteur mondial de gaz à effet de serre, qui s'étaient auparavant montrés réfractaires au Protocole de Kyoto en le signant sans pour autant le ratifier était un goulot d'étranglement sur l'issue des négociations<sup>70</sup>. D'autant plus que la non-ratification du Protocole de Kyoto par les Etats-Unis avait constitué un problème insurmontable pour les négociations d'une deuxième période d'engagement du Protocole<sup>71</sup>. En

## TRIBUNE DE LA CITÉ

réalité, ces Etats, tous comme d'autres, tenaient à ce que l'Accord ne crée pas de nouvelles obligations en matière de droits de l'Homme. Les maximalistes devaient donc revoir leur position au risque de saper tout le processus<sup>72</sup>.

Pour sauver l'accord, des compromis seront trouvés, avec notamment la suppression du projet d'article 4<sup>73</sup> qui intégrait les droits de l'Homme aux mesures d'adaptation. Cette suppression est le reflet du triomphe du courant minimaliste. A cela il convient d'ajouter, la reformulation de l'article 2§2, avec l'ablation de la mention « le respect des droits de l'homme »<sup>74</sup>. Tout ceci conduira à une consécration limitée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans l'Accord de Paris du 12 décembre 2015.

### B. Une consécration relativement limitée dans l'Accord de Paris

Les tensions entre Etats au sujet de l'intégration des droits de l'Homme dans le régime climat en discussion à la COP 21 ont été décisives pour ce qui est du fond de l'Accord de Paris. Si la consécration explicite aux droits de l'Homme se trouve cantonnée au préambule de l'Accord (1), les références indirectes au droit de l'Homme vont déborder ledit préambule (2).

#### 1. Une consécration explicite cantonnée au préambule de l'Accord de Paris

Finalement, une seule référence directe est faite aux droits de l'Homme dans l'Accord de Paris. Celle-ci est logée dans le Préambule de l'Accord notamment en son paragraphe 11. A ce paragraphe, l'Accord précise que « ... lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

On remarquera le renversement de l'articulation retenue à Cancun pour l'incorporation des droits de l'Homme dans le régime climatique. Alors qu'à Cancun la principale référence directe était contenue dans le corps même de la Décision 1/CP.16, l'Accord de Paris place l'unique référence directe aux droits de l'Homme dans son Préambule. Toutefois, dans son langage, l'Accord de Paris va plus loin que la Décision de Cancun qui n'évoquait que le respect des droits de l'Homme. L'Accord pose, en effet, que les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme (paragraphe 11 du Préambule).

Cependant, la société civile et plusieurs auteurs n'ont pas

manqué d'exprimer leur déception et leur regret quant à cette consécration qu'ils jugent symbolique. C'est le cas, par exemple, de Christel Cournil qui considère que l'Accord finalement adopté est bien en deçà des attentes sur le volet de l'efficacité de l'approche fondée sur les droits de l'Homme. Selon elle, la référence directe aux droits de l'homme du paragraphe 11 du Préambule est « symbolique » et ne permettra vraisemblablement pas d'imposer au même moment le sens des obligations concrètes des Etats parties<sup>75</sup>. Camila Perruso abonde dans le même sens en qualifiant cette intégration au paragraphe 11 du préambule de « timorée »<sup>76</sup>. Elle estime que la capacité de l'Accord de Paris à avoir influence sur les stratégies qui seront déployées est relativisée étant donné l'emploi du verbe « devoir » au conditionnel, ce qui n'engage pas véritablement les Etats<sup>77</sup>.

Toutefois, cette consécration n'est pas dénuée d'intérêt car, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule est une pièce maîtresse dans l'interprétation des textes internationaux multilatéraux<sup>78</sup>. Ensemble avec les annexes, les travaux préparatoires et le cadre contextuel, il constitue la matrice analytique du dispositif du traité susceptible d'en dissiper les aspérités et les clairs-obscurs. En cas de litige ou de divergences quant au sens à donner à certaines dispositions, il peut être mobilisé pour éclairer le débat. Malgré leur décep-

## TRIBUNE DE LA CITÉ

tion, Christel Cournil et Camila Perruso ont quand-même reconnu à l'Accord de Paris cette potentialité indéniable<sup>79</sup> et espèrent que les États intégreront progressivement, par capillarité, les « objectifs droits de l'Homme » dans des secteurs-clés du régime climat »<sup>80</sup>.

Convention historique<sup>81</sup> et innovante par sa forme<sup>82</sup>, l'Accord de Paris sur le climat constitue le premier texte multilatéral en droit international climatique à incorporer directement les droits de l'Homme, même si ce n'est que dans son préambule. La portée de cette consécration n'est pas non plus négligeable si l'on y ajoute les références implicites aux droits de l'Homme qui déborde le préambule de l'Accord.

### 2. Une consécration implicite débordant le préambule de l'Accord de Paris

« L'humanisation » du régime climatique à laquelle procède l'Accord de Paris va au-delà de son préambule. À côté de l'unique mention directe et explicite contenue dans le paragraphe 11, plusieurs références indirectes aux droits de l'Homme, aussi bien procéduraux que substantiels, sont contenues dans l'Accord. De manière non exhaustive, on citera, par exemple, la participation<sup>83</sup> et la transparence<sup>84</sup>, les pertes et préjudices<sup>85</sup>, le genre<sup>86</sup> les groupes vulnérables<sup>87</sup>, les savoirs des peuples autochtones<sup>88</sup>. D'autres concepts principes et concepts connexes aux droits de l'Homme, comme la

justice climatique<sup>89</sup>, la juste transition<sup>90</sup>, l'équité intergénérationnelle<sup>91</sup>, la sécurité alimentaire<sup>92</sup>, le développement durable<sup>93</sup> sont également mentionnées. La formulation implicite de ces références a été critiquée par plusieurs auteurs. En ce sens, Benoît Mayer estime que ces références sont « vagues et incantatoires »<sup>94</sup>. Christel Cournil déplore le fait que, selon elle, il n'est pas possible de déterminer la portée opérationnelle que plusieurs de ces concepts et principes pourraient générer<sup>95</sup>.

Mais, on sait en effet que le droit international est un tout qui doit être lu et interprété en tenant compte de toutes les normes le composant. Le fondement de cette approche se trouve dans la Convention de Vienne précitée qui dispose au point 3 (C) de son article 31 que les traités doivent être interprétés en tenant compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Ce point avait été bien relevé par Benoît Mayer<sup>96</sup> malgré sa posture critique. Il faisait d'ailleurs observer que la Charte des Nations Unies qui pose aussi des obligations pour les États en matière de droits de l'Homme devait prévaloir sur l'Accord de Paris sur le climat conformément à l'article 103. Aussi, ajoutait-il, au regard du « principe d'harmonisation » identifié par le groupe de travail de la Commission du Droit International (CDI) sur la fragmentation du droit international<sup>97</sup>, qu'un compromis doit être re-

cherché entre les normes découlant du régime des droits de l'Homme et les normes découlant du régime de changement climatique<sup>98</sup>.

Au-delà des hypothèses de conflits de normes, le point 3 (C) de l'article 31 de la Convention de Vienne peut également fonder l'idée d'une humanisation du droit international du climat sous le régime de l'Accord de Paris à travers ces références indirectes. Ceci est, par exemple, possible sous le prisme de la référence au « développement durable »<sup>99</sup> plusieurs fois citée dans l'Accord. C'est justement à cet exercice que s'est livrée Patrícia Galvão Ferreira. S'appuyant sur l'article 31 précité et sur l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 21 juin 1971 rendu dans l'affaire relative aux *conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*<sup>100</sup>, de même que sur l'idée d'une nouvelle normativité du développement durable à travers ces objectifs et cibles<sup>101</sup>, l'auteur va démontrer que l'Accord de Paris en incorporant des références implicites et explicites aux objectifs du développement durable (ODD), qui sont eux-mêmes centrés sur les droits de l'homme<sup>102</sup>, a bien intégré l'approche fondée sur les droits de l'Homme aussi bien dans son préambule que dans ses dispositions opérationnelles<sup>103</sup>.

Quoi qu'il en soit, cette consécration ouvre la voie sur des

## TRIBUNE DE LA CITÉ

perspectives intéressantes, notamment en matière de justice climatique<sup>104</sup>. Elle inscrit le régime juridique du climat dans une dynamique écocentrique<sup>105</sup> avec l'idée que la lutte contre les changements climatiques implique indissociablement la protection de la planète et celle de ses habitants. Cette victoire d'étape mérite d'être renforcée et consolidée.

### CONCLUSION

En somme, le processus de la conventionnalisation de l'approche fondée sur les droits de l'Homme amorcé timidement en droit international dérivé du climat irrigue désormais le droit primaire avec en toile de fond le paragraphe 11 du préambule de l'Accord de Paris qui marque une certaine victoire d'étape qui doit être consolidée par les Parties, pour la sauvegarde des droits de l'Homme dans la lutte contre les changements climatiques. Dès lors, tous les mécanismes d'opérationnalisation que les Etats parties à la Convention-cadre et qui ont ratifié l'Accord de Paris mettront en œuvre devront respecter, promouvoir et prendre en compte les droits de l'Homme, d'autant plus qu'ils ont également, dans leur quasi-totalité, adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, de même qu'au Programme de développement durable à l'horizon

2030 centré lui aussi sur les droits de l'Homme.

Même si on en espérait des dispositions plus contraignantes, la flexibilité du régime juridique du climat établi par l'Accord de Paris<sup>106</sup>, qui se reflète, entre autres, dans son degré d'intégration relativement limitée de l'approche fondée sur les droits de l'Homme, n'est que la manifestation d'une évolution de la gouvernance internationale<sup>107</sup> des enjeux globaux. Celle-ci qui tente de réaliser un savant dosage de *hard law* et *soft law*<sup>108</sup>. Le droit international du climat se caractérise ainsi par un « mix » de normes de droit dur, obligatoire (*hard law*) et de normes de droit mou (*soft law*)<sup>109</sup>, ces dernières servant de substitut lorsque l'adoption d'une obligation juridique classique n'est pas envisageable compte tenu des contingences politiques, temporelles ou financières<sup>110</sup>. En revanche, s'agissant de l'efficacité de cette architecture innovante de l'Accord de Paris dans le maintien de la température globale en dessous de 2°C, voire 1,5°C afin de préserver la planète et ses habitants, rien n'est moins sûr<sup>111</sup>. A cet égard, la COP 26 qui se tiendra à Glasgow se présente comme la conférence de tous les enjeux et de tous les espoirs, pour un avenir neutre en carbone et résilient<sup>112</sup>. ●

1. Patricia Espinosa, Secrétaire exécutive des Nations unies pour le changement climatique, propos tenus lors du sommet virtuel des leaders sur le climat organisé par les Etats-Unis, le 22 avril 2021, voir ONU Climat Infos, L'ambition climatique se renforce lors du sommet des dirigeants à l'occasion de la Journée de la Terre, <https://unfccc.int/fr/news/l-ambition-climatique-se-renforce-lors-du-sommet-des>

[-dirigeants-a-l-occasion-de-la-journee-de-la](#) publié le 22 avril 2021, consulté le 23 avril 2021.

2. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations unies, propos tenus lors du sommet virtuel des leaders sur le climat précité, voir ONU Info, Au sommet sur le climat organisé par les Etats-Unis, l'ONU appelle les dirigeants du monde entier à agir, <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094512> publié le 22 avril 2021, consulté le 23 avril 2021.

3. <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/climat-biden-met-en-garde-contre-le-cout-de-l-inaction-20210422>.

4. Mary Robinson, Préface, in International Council on Human Rights Policy *Climate change and human rights: a rough guide*, ICHRP, Geneva, 2008, p. 13.

5. Voir Oxfam international, *Les injustices climatiques et les droits de l'homme*, Document d'information Oxfam, Septembre 2008, p. 2 et s.

6. Selon le GIEC, si elles se poursuivent, les émissions de gaz à effet de serre provoqueront un réchauffement supplémentaire et une modification durable de toutes les composantes du système climatique, ce qui augmentera la probabilité de conséquences graves, généralisées et irréversibles pour les populations et les écosystèmes. voir GIEC, Rapport de synthèse : Changements climatiques, Résumé à l'intention des décideurs, 2014, page 8, disponible sur [AR5\\_SYR\\_FINAL\\_SPM\\_fr.pdf \(ipcc.ch\)](https://www.ipcc.ch/AR5_SYR_FINAL_SPM_fr.pdf).

7. Yves Fialaire et Eric Mondelli, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Editions Ellipses, 2005, p. 17.

8. ONU, Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques, juin 1992, art. 1, point 2, disponible sur <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>.

9. Christel Cournil et Camila Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, 14/2018, p.2, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3930>, mis en ligne le 11 juin 2018, consulté le 08 avril 2021.

10. On parle encore de régime climat. Il est composé de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté le 9 mai 1992, le Protocole de Kyoto, adopté le 11 novembre 1997, l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, en plus du droit dérivé produit par les organes de la Convention : la Conférence des Parties et les organes subsidiaires. Voir Camila Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, janv. 2016 - déc. 2016, p. 1, note 3, [www.droits-fondamentaux-paris2.fr](http://www.droits-fondamentaux-paris2.fr).

11. On entend par « gaz à effet de serre » les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge ; Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques, juin 1992, art. 1, point 5.

12. On pense par exemple à la fonte des glaces, l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, la rareté et l'imprévisibilité des précipitations, les inondations, la sécheresse, l'invasion des nuisibles, les vagues de chaleurs et les vents violents.

13. On sait aujourd'hui que les interférences de l'homme sur la biodiversité et le climat favorisent l'apparition des zoonoses, à l'instar de la pandémie de nouveau coronavirus ([Le Covid-19, énième zoonose causée par l'interférence de l'Homme sur la biodiversité \(france24.com\)](#)) qui fait des milliers de morts et conduit à la restriction des droits et libertés fondamentaux à travers le monde. On a même songé à la fin des droits de l'homme ; voir Xavier Dupré de Boulois, « La fin des droits de l'homme ? », *RDLE*, 2020, chron. n°60, disponible sur [« La fin des droits de l'homme ? | Revue des droits et libertés fondamentaux \(revueidlf.com\)](#).

14. ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, disponible sur [La Déclaration universelle des droits de l'homme](#).

15. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, disponible sur [HCDH | Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(ohchr.org\)](#).

16. Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, disponible sur [HCDH | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ohchr.org\)](#).

17. Des évaluations menées sur la base des données relatives à la période 1990-2018 des pays industrialisés qui s'étaient engagés dans la seconde phase du Protocole de Kyoto, révèlent, certes, une diminution des émissions globales totales de gaz à effet de serre de l'ordre de 25,3 pour ses pays. Mais, bien que les résultats de cette évaluation soient très encourageants,

# TRIBUNE DE LA CITÉ

geants, ils ne s'appliquent qu'à un groupe de quelque 37 pays qui ont accepté des objectifs de réduction des émissions dans le cadre de l'amendement de Doha, et les émissions mondiales ont continué d'augmenter. Voir, ONU Climat Infos, La deuxième phase du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions est atteignable, mais une plus grande ambition reste nécessaire, 17 juin 2020, <https://unfccc.int/fr/news/la-deuxieme-phase-du-protocole-de-kyoto-sur-la-reduction-des-emissions-est-atteignable-mais-une-plus> consulté le 24 avril 2021.

18. GIEC, Rapport spécial : Réchauffement planétaire de 1,5°C, Résumé à l'intention des décideurs, 2018, p. 11, disponible sur [www.ipcc.ch](http://www.ipcc.ch).

19. Une prochaine publication fera le point sur la juridiction de cette approche.

20. Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, adoptée par des représentants des petites îles insulaires, Maldives, le 14 novembre 2007, disponible sur [http://www.ciel.org/Publications/Male\\_Declaration\\_Nov07.pdf](http://www.ciel.org/Publications/Male_Declaration_Nov07.pdf).

21. Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *op. cit.*, p. 2.

22. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », in Christel Cournil, Marta Torre-Schaub, Sabine Lavorel, Marianne Moliner-Dubost [dir.], *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, éd. Mare et Martin, Préface Laurence Boisson de Chazournes, 2018, p. 46.

23. Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *précit.*

24. Sur ce principe, voir Tania Garcia, « Le principe de « responsabilité commune mais différenciée » à la lumière du droit international de l'environnement », in *Écologie & politique*, 2003/1, n°27, p. 141-145; Agnès Michelot, « Principe de responsabilité commune mais différenciée (§ 15) », *Lavoisier/RJE*, 2012/4 Vol. 37, p. 633 à 63; Sandrine Maljean-Dubois, Pilar Moraga Sariego, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, n°1, mars 2014, p. 83-112; Maïa-Ouméma Hamrouni, *Les responsabilités communes mais différenciées : contribution à l'étude de la structuration d'un principe général du droit international de l'environnement*, Pedone, novembre 2018, 372 p.

25. Déclaration de Malé sur la dimension humaine du changement climatique global, *précit.*

26. *Idem*.

27. Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Résolution 7/23 Human rights and climate change, A/HRC/RES/7/23, 28 mars 2008, [https://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_7\\_23.pdf](https://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf).

28. AGONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, disponible sur [https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/103/45/PDF/G091034\\_5.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/103/45/PDF/G091034_5.pdf?OpenElement)

29. *Idem*, p. 8.

30. *Idem*.

31. *Idem*.

32. *Idem*, p. 10.

33. *Idem*.

34. *Idem*, p. 11.

35. *Idem*.

36. AGONU, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, *op. cit.*, p. 33.

37. Voir notamment, John Knox, « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, 2009, pp. 477-498; Stephen HUMPHREYS (ed.), *Human rights and climate change*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, 368 p. Voir aussi John Knox, « Climate change and human rights : Three benefits of a human rights perspective on climate change », <https://www.globalpolicyjournal.com/blog/15/11/2015/climate-change-and-human-rights-three-benefits-human-rights-perspective-climate-change> mis en ligne le 15 novembre 2015, consulté le 2 mai 2021; Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 48-49;

38. Voir Sumudu Ataputtu, *Human Rights Approaches to Climate Change. Challenges and Opportunities*, Londres et New York, Routledge, 2016.

39. Annalisa Savaresi, Joanne Scott, « Implementing the Paris Agreement: Lessons from the Global Human Rights Regime », *Climate Law*, 9 (2019), p. 159-164.

40. Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère, disponible sur <file:///C:/Users/pacome/Downloads/Universal-declaration-of-the-rights-of-mother-earth-FR.pdf>; pour une réflexion en ce sens voir Françoise Morin, « Les Droits de la Terre-Mère et le bien vivre ou les apports des peuples au-

tochtones face à la détérioration de la planète », *La Découverte | Revue du MAUSS*, 2013/2 n° 42 | p. 321-338 disponible sur <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2013-2-page-321.htm>.

41. Cf. AFP, « Un « Tribunal international de justice climatique », Référendum sur l'environnement, justice internationale, les militants du forums alternatifs de Cochabamba ne chôment pas », in *Le Temps*, <https://www.letemps.ch/monde/un-tribunal-international-justice-climatique> publié le 22 avril 2010, consulté le 30 avril 2021; Georges Menahem, « Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire », *Tribune*, in *Reporterre*, <https://reporterre.net/Un-tribunal-international-des-crimes-climatiques> publié le 5 avril 2013, mis à jour le 10 mars 2015, consulté le 30 avril 2021.

42. Cf. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p.50, note de page 81.

43. ONU, Décision 1/CP.16, Les accords de Cancun : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, p. 4, disponible sur <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/07a01f.pdf> consulté le 30 Avril 2021

44. *Idem*, p. 2.

45. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 10/4. Droits de l'homme et changements climatiques, 25 mars 2009, p. 1. Le Conseil y reconnaît, en outre, que « si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap ».

46. *Idem*, p. 29.

47. AGONU, Résolution 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007, [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf) 13 Septembre 2007.

48. Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, Article 29.

49. Décision 1/CP.16, *op. cit.*, p. 4.

50. Anju Sharma (éd.), *Guide de poche sur l'égalité de genre sous La CCNUCC*, Bridget Burns, Women's Environment, Development Organisation, Mars 2018, p. 16.

51. Voir Sébastien Blavier, Sylvain Angerand, Climat : les négociations en mal d'ambition - Retours sur la seizième Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du 29 novembre au 10 décembre 2010, Cancun, Rapport, Coordination SUD, Etudes et Analyses, Mars 2011, 65 p.

52. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p.51.

53. ONU, Décision 1/CP.16, *op. cit.*, point 14.

54. Decision 3/CP.18, Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity, FCCC/CP/2012/8/Add.1, GE.13-60424, 8 December 2012, p. 23.

55. Cf. Décisions 9/CP.19 à 15/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1; pour une analyse plus approfondie, voir Françoise A. D. Kouassi, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelles protections pour les peuples autochtones », [En ligne], *La Revue des droits de l'homme* - n°17 | 2020, mis en ligne le 14 janvier 2020, consulté le 08 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/8067>; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.8067>; voir aussi Irène Bellier, « Les droits des peuples autochtones : Entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », in *L'Homme & la Société*, 2018/1 (n° 206), p. 137 à 174; Irène Bellier et Verónica González-González, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 108 | 2015, mis en ligne le 06 octobre 2017, consulté le 08 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/mots/22050>; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.22050>.

56. Décision 2/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1, novembre 2013, p. 8.

57. Décision 2/CP.20, *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux*

*incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015, pp. 2-3.

58. Décision 18/CP.20, *Programme de travail de Lima relatif au genre*, FCCC/CP/2014/10/Add.3, 2 février 2015, pp. 42-44.

59. cf. Decision -/CP.20, Lima call for climate action, Advance unedited version, December 2014, p. 6, [https://unfccc.int/files/meetings/lima\\_dec\\_2014/application/pdf/auv\\_cop20\\_lima\\_call\\_for\\_climate\\_action.pdf](https://unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/application/pdf/auv_cop20_lima_call_for_climate_action.pdf).

60. Voir Christel Cournil et Camilla Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 6-7.

61. Submission to the ad hoc working group on the Durban Platform for enhanced action calling for human rights protections in the 2015 climate agreement, 7 February 2015, p. 1, disponible sur [https://unfccc.int/files/documentation/submissions\\_from\\_non-party\\_stakeholders/application/pdf/489.pdf](https://unfccc.int/files/documentation/submissions_from_non-party_stakeholders/application/pdf/489.pdf).

62. The Geneva Pledge for Human Rights in Climate Action, disponible sur <https://carbonmarketwatch.org/wp-content/uploads/2015/02/The-Geneva-Pledge-13FEB2015.pdf>.

63. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p.54.

64. UNCCC, Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, Texte de négociation, FCCC/ADP/2015/1, 25 février 2015 disponible sur <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/fre/01f.pdf>.

65. Voir Human Rights Watch, « Conférence sur le climat : Les droits humains mis à mal dans le projet d'accord - La Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis s'opposent à un engagement ferme en faveur de ces droits », 7 décembre 2015 ; Disponible sur internet : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/12/07/conference-sur-le-climat-les-droits-humains-mis-mal-dans-le-projet-daccord>.

66. Human Rights Watch, « Conférence sur le climat : Les droits humains mis à mal dans le projet d'accord - La Norvège, l'Arabie saoudite et les États-Unis s'opposent à un engagement ferme en faveur de ces droits », *précit.*

67. *Idem*.

68. *Idem*.

69. *Idem*.

70. Phoenix Tso, « How a disagreement over human rights language almost derailed the climate change treaty », Upworthy, <https://www.upworthy.com/how-a-disagreement-over-human-rights-language-almost-derailed-the-climate-change-treaty> mis en ligne le 12 décembre 2015, consulté le 09 mai 2021.

71. Sophie Lavallée, Sandrine Maljean-Dubois, « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur ? », *RJE* 2016/1, Vol. 41, p. 22.

72. Sandrine Maljean-Dubois, Rajamani Lavanya « L'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015 », *AFDI*, CNRS, 2017, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675492> p. 40.

73. GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA PLATE-FORME DE DURBAN POUR UNE ACTION RENFORCÉE, Projet d'accord et projet de décision sur les axes de travail 1 et 2 du Groupe de travail spécial sur la Plate-forme de Durban pour une action renforcée, ADP.2015.11. Note informelle, version modifiée du 6 novembre 2015, rééditée le 10 novembre 2015 : Article 4 : Adaptation : « Les Parties [reconnaissent] [X] que les mesures d'adaptation devraient suivre une approche nationale, sensible au genre, participative et totalement transparente, [respectant] [les droits de l'homme] [le droit à la vie] [les droits des personnes sous occupation] et] en tenant compte des groupes vulnérables, des communautés et des écosystèmes, et devrait être fondée et guidée par les meilleures données scientifiques disponibles et, [le cas échéant], les systèmes de connaissances traditionnelles et autochtones [et locaux] [les connaissances des peuples] et les connaissances [locales.] [ en tenant compte des activités pertinentes sur l'adaptation des organisations spécialisées des Nations Unies] en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales pertinentes, le cas échéant », p. 13, (traduction libre).

74. L'article 2§2 retenu dans le texte final dispose : « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ».

75. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 62.

76. Camilla Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *Droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 9.

77. *Idem*.

# TRIBUNE DE LA CITÉ

78. Art. 31 'point 1 et 2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, disponible sur [Convention de Vienne sur le droit des traités \(un.org\)](#).

79. Camila Perruso, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *op. cit.*, p. 9; Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 62.

80. Christel Cournil et Camila Perruso, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *op. cit.*, p. 8 et s.

81. Géraud de Lassus St-Geniès, « L'Accord de Paris sur le climat : quelques éléments de décryptage », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 28, n°2, 2015, p. 30.

82. *Idem*. Voir aussi Sandrine Maljean-Dubois, Thomas Spencer et Matthieu Wemaëre, « La forme juridique du futur accord de Paris sur le climat : enjeux et principales options », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 5/2015, : <http://journals.openedition.org/cdst/416> mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 4 mai 2021.

83. Article 12.

84. Article 6 § 2.

85. Article 8.

86. Article 11 § 2 ; article 7 § 5.

87. Article 7 § 5.

88. Article 7 § 5.

89. Préambule § 13.

90. Préambule § 10.

91. Préambule § 11.

92. Article 2 § 1.

93. Article 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10.

94. Benoît Mayer, « Human rights in Paris Agreement », 95. *Climate Law*, vol. 6, n° 1-2, 2016, p. 117.

95. Christel Cournil, « L'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans le régime climat », *op. cit.*, p. 59.

96. Benoît Mayer, « Human rights in Paris Agreement », *op. cit.*, p. 115.

97. Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international sur la Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit International, 18 juillet 2006, en particulier les conclusions 4, 17 et 26, cité par Benoît Mayer, « Human rights in Paris Agreement », *op. cit.*

98. *Idem*.

99. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto faisaient aussi référence au développement durable. Article 3 (4) et (5) Convention-cadre ; articles 2, 10 et 12 (2) du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre.

100. CIJ, Conséquences juridiques pour les états de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest-africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du conseil de sécurité, Avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. CIJ 1971, rep. 16, para. 53.

101. AGONU, Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, adopté par 193 Etats à le 25 septembre 2015, [https://unctad.org/system/files/official-document/ares70d1\\_fr.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/ares70d1_fr.pdf).

102. Patricia Galvão Ferreira, « Did the Paris Agreement Fail to Incorporate Human Rights in Operative Provisions? Not If You Consider the 2016 SDGs », *CIGI Papers*, n° 113 – October 2016, p. 6-10.

103. *Ibidem*, p. 10.

104. Voir Agnès Michelot, « La justice climatique et l'accord de Paris sur le climat », *Lavoisier/RJE*, 2016/1, Vol. 41, p. 71-79 ; 80. Christel Cournil, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'état, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », Mare et Martin, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, pp.185-215.

105. Sur ce concept, voir François Blais, Marcel Filion, « De l'éthique environnementale à l'écologie politique Apories et limites de l'éthique environnementale », *Philosophiques*, Vol. 28(2), p. 265 et s., <https://doi.org/10.7202/005664ar>.

106. Marion Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *RJE*, 2016/1, Vol. 41, p. 37 et s.; Sandrine Maljean-Dubois, Rajamani Lavanya « L'Accord de Paris sur les changements climatiques du 12 décembre 2015 », *AFDI*, CNRS, 2017, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01675492> p. 18.

107. Marine Briard, *Recherche sur la détermination du droit de l'Union européenne par le droit international : l'exemple de la soft law*, thèse, Aix-Marseille, 16 mars 2017, p. 66, 289-299.

108. Alain Pellet, « Le "bon droit" et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international du développement) », in *Le droit des*

peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont, Paris, Pedone, 1984, p. 465-493 ; Georges Abi-Saab, « Éloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain », in *Nouveaux itinéraires en droit, Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 137-144 ; Pierre Noreau, « De la force symbolique du droit », in Catherine Thibierge, *La force normative, naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, Bruylant, 2009, p. 137-150 ; Julien Cazala, « Le soft law international entre inspiration et aspiration », *RIEJ*, Université Saint-Louis – Bruxelles, 2011/1 Vol. 66, p. 41-84. Pour une analyse synthétique voir Pierre Brunet, « Soft Law or Law in progress ? Relecture d'articles classiques (P. Weil, A. Pellet et G. Abi-Saab) », in Pascale Deumier, Jean Marc Sorel (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, LGDJ, 2018, pp. 209-223.

109. Marion Lemoine-Schonne, « La flexibilité de l'Accord de Paris sur les changements climatiques », *op. cit.*, p. 54; voir aussi Conseil d'État, Etude annuelle 2013, *Le droit souple*, Paris, La Documentation française, novembre 2013, 297 p.; Actes du colloque, *Le droit souple*, Journées nationales de Boulogne sur Mer, Coll. Thèmes et commentaires, Association H. Capitant, Dalloz, Paris, tome 13, 2009, 178 p.; Pierre-Marie Dupuy, « Soft Law and the International Law of the Environment », *Michigan Journal of International Law*, 1991, Vol. 12, pp. 420-435.

110. D. Shelton, « Comments on the Normative Challenge of Environmental "Soft Law" », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Actes du Colloque de la SFDI d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010, p. 111-112.

111. Yves Petit, « Rapport introductif « La lutte contre le réchauffement climatique après l'Accord de Paris : quelles perspectives ? », *Vertigo*, Vol. 18, n° 1, mai 2018 <http://journals.openedition.org/vertigo/19645>.

112. Alexandra Deprez, David Lepai, « De Paris à Glasgow : comment la COP 26 peut-elle accélérer la mise en œuvre d'un avenir neutre en carbone et résilient ? », *IDDR1*, 15 décembre 2020.

thème

Migrations, traitre des êtres humains et développement durable.



en présentiel et en ligne

PLUS D'INFORMATIONS :

TEL(00228)70 15 90 73/ 70 15 90 74

MAIL : cejustogo@gmail.com



présentent

FORUM  
HARMATTAN 3

17,18 et 19

Novembre 2021

Appel à communication disponible sur [www.cejus.org](http://www.cejus.org)

# LEXICOJURIDIQUE

*Découvrir et comprendre un mot juridique pour mieux s'en servir!*

## PORTEFEUILLE

**Droit** : le portefeuille est un département ministériel chargé de s'occuper des finances du ministère.

- ◆ Exemple : le portefeuille du ministère des droits humains n'a pas encore soumis son budget pour encaisser les fonds



### **Economie/commerce** :

ensemble des effets de commerce, des valeurs mobilières détenues par une personne physique ou morale.

- ◆ Exemple : - Ce commerçant a un portefeuille d'une grande valeur. Cette entreprise commerciale a un portefeuille qui attire autant des clients que des employés.



**Vie courante/familier** : petit étui formé de deux parties se

repliant l'une sur l'autre, muni de compartiments où l'on met ses papiers, ses billets de banque.

- ◆ Exemple : je n'ai plus d'argent, mon portefeuille est vide.

### **Banque/assurance** :



un ensemble d'actifs financiers détenus par un individu ou un organisme financier dans le but d'optimiser son rendement tout en minimisant les risques.

- ◆ Exemple : cette banque est toujours dans la course parce qu'elle a un portefeuille stable.



### **Droit des affaires**

(portefeuille d'activités) ensemble des secteurs d'acti-

tés dans lesquels une entreprise est présente.

- ◆ Exemple : cette entreprise de génie-civil a un lourd portefeuille. Elle intervient non seulement dans la construction des maisons mais également dans la réalisation des infrastructures routières



### **Synonymes** :

département, porte-cartes, porte-monnaie, fonction, porte-document...

PAR AGBAVOR Afouavi Larissa

## PAROLE AUX CITADINS

### RÉCHAUFFEMENT OU REFROIDISSEMENT CLIMATIQUE : CE QU'EN PENSE LE CITOYEN

*Aujourd'hui, la question du changement climatique devient de plus en plus problématique. Cette question n'a cessé depuis des décennies d'intéresser la communauté internationale. Le Togo n'étant pas en marge de cette réalité, des actions sont entreprises à de différents niveaux pour pallier ce fléau.*

*En effet, des raisons majeures justifient ce dérèglement climatique dont les effets paraissent vraiment insupportables. Le changement climatique désigne alors, l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement. Quels sont les effets du changement climatique ? Comment ressentez-vous ces effets ? Que pensez-vous que l'on doit faire pour lutter contre ?*

Dans le souci d'obtenir des réponses à nos questionnements, et par là même, éveiller la conscience de la population sur l'ampleur de ce fléau, la Clinique d'Expertise Juridique et Sociale (CEJUS) a tendu le micro, ce jeudi 15 avril, à la population du grand Lomé. Le quartier de Totsi a été notre principale cible.

Madame Aimée, une sœur catholique venant d'Agbalépédogan n'a pas hésité à nous accorder quelques minutes de son temps : « J'ai remarqué qu'il fait trop chaud depuis un moment, la chaleur au Togo devient de plus en plus insupportable. Je crois que pour pallier cela, il faudra revoir l'environnement en le maintenant toujours propre, préserver la couche d'ozone ». Elle soutient ses propos en disant que « les pluies sont maintenant rares. Pour ce faire, il faudra planter les arbres ».

Pour sa part, Monsieur Antoine, pâtissier à Totsi, déplore le fait qu'« il fait vraiment chaud ; il y a trop de pollution. Le temps n'est plus comme avant ». Ainsi, à titre de solution, il propose que « les individus arrêtent de couper les arbres et que les habitants des zones ruraux soient encouragés au reboisement. Quant à la ville, les réalités de location rendant le reboisement irréalisable, il reviendra donc aux propriétaires de terres et maisons de s'y mettre ». « Nous sommes en Afrique ; il fait chaud. Il y a la déforestation et il ne pleut plus. Il faut le reboisement », propos tenus par Monsieur Ambroise, couturier à Djidjolé.

Il faut dire que les points de vue diffèrent les uns des autres. Ainsi, monsieur Emmanuel, vendeur à Totsi et son collaborateur monsieur Abraham estiment que l'irrégularité du climat tient sa raison des activités des sociétés de construction de route au Togo. « Ce sont ces so-

ciétés qui empêchent la pluie, car cette dernière les retardent dans l'avancement de leurs travaux. La preuve, c'est qu'il pleut à l'intérieur du pays ». Ils renchérissent en disant, qu'il n'y a plus d'arbre. De même les fumées dégagées par les engins constituent un problème majeur ». Pour eux, « c'est Dieu qui punit les crimes de l'humanité. Ces crimes qui consistent en la légalisation du mariage homme-homme, femme-femme, c'est une abomination », disaient-ils.

Monsieur Augustin, étudiant au Département de géographie à l'université de Lomé, dénonce « le déboisement accru ainsi que les gaz dégagés par des véhicules vétustes. Les politiques des espaces verts doivent être prônées. Au même moment, il faut encourager l'usage de gaz butane et promouvoir l'achat des voitures neuves ou du moins, entretenir les véhicules anciens ».

## PAROLE AUX CITADINS

Les avis des revendeuses sur la question ne sont pas à ignorer. Ainsi, pour madame Jacquie « il s'agit d'une anomalie qui se justifie par le fait que « les arbres sont coupés pour des raisons de construction de route ». Elle relevait que « les innombrables arbres qui jonchaient la voie "Avenue Pya" ont totalement été coupés pour la construction de cette route. Il faut ainsi reboiser ; Les chaleurs dégagées par les climatiseurs sont aussi à revoir ».

Pour Monsieur Atsou, dépanneur à Totsi, « il s'agit des effets de la détérioration du climat, détérioration justifiée par les gaz dégagés par les véhicules. En temps normal, il pleut en avril, ce à quoi l'on a plus assisté depuis longtemps. Il faudra donc prendre des précautions ».

Madame Nicole, au même titre que Monsieur Bertrand, soutient aussi qu'il fait trop chaud. Les deux ont émis comme doléance que le coût de l'électricité soit réduit pour que la population se permette les bienfaits de la climatisation.

« Il est important de faire des efforts individuels ; et en tant que citoyens, reboiser », proposent Messieurs Antoine et Agbé.

Monsieur Benjamin, Agent de recouvrement à la mairie du

Golfe 5 a déclaré que « Les charbons de bois font partie des arbres détruits ; c'est ce qui donne lieu au phénomène de la déforestation. La couche d'ozone est peu à peu détruite. Il faut dire que l'homme a déclaré la guerre à la nature ; ou il arrête la guerre, ou il la perd. Il faut par ailleurs que les fabricants des véhicules se trouvent des moyens pour réduire les gaz dégagés par les véhicules ».

Certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités hu-



maines, surtout les faits industriels des pays développés sont les principales causes du changement climatique. Le déboisement des forêts, les feux de brousse, la pollution de l'environnement sont par exemple des activités humaines qui menacent de modifier sensiblement le climat. Au micro ce jeu-di, les individus ont su bien les identifier comme causes.

Il s'agit en fait d'un phénomène qui entraîne des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, cy-

clones, et bien d'autres), déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales, etc. L'espèce humaine et la faune constituent évidemment les vraies victimes. L'irrégularité des pluies entraîne un manque ou une rareté des produits de premières nécessités de l'homme. Ces produits connaissent ainsi une hausse incontrôlée de leurs prix sur le marché. Sauver notre planète, sauver notre avenir, voilà l'impératif du moment.

Il y a, certes, des efforts qui sont faits au niveau des Etats ; ce qui justifie l'institution des CUP (Accords de Paris). Cependant, ces efforts méritent d'être renouvelés et redoublés. Aussi, des contributions au niveau individuel méritent d'être encouragées : interdiction de coupe d'arbres, politiques des espaces verts, entretien de l'environnement et bien d'autres. ●

PAR SILIVI Koffi Victor ;  
WOTODJOR Laure ;  
KPADENOU Thérèse ; ;  
CHIEDU Blessing ;  
AGBAVOR Afouavi Larissa

## LA VOIX DU GRADIN

### LE CITOYEN FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE : QUEL COMPORTEMENT POUR QUEL IMPACT ?

*Par CHIEDU Ifeoma Blessing, Etudiante en Master des Marchés publiques (ISDI-TOGO)*



Tous les pays du monde sont victimes de graves répercussions du changement climatique dont la progression alarmante frappe de plus en plus les pays en voie de développement et les pays sous-développés. Les émissions de gaz à effet de serre, dues à l'activité humaine, continuent à augmenter et ont plus que doublé depuis 1990. Le réchauffement mondial provoque des modifications durables de notre système climatique, qui font peser une menace aux conséquences irréversibles si nous n'agissons pas tout de suite. Selon l'objectif 13 des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques du PNUD, les dommages annuels moyens causés par le séisme, le tsunami, les tempêtes tropicales et les inondations se chiffrent en centaines de milliards de dollars, avec une dépense annuelle de 6 milliards de dollars par an affectés à la seule gestion des risques liés aux catastrophes.

#### **Qu'entend-t-on par changement climatique ?**

Le changement climatique désigne l'ensemble des variations ou des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement. Certaines

formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines, menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global. Selon la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) de 1992, les changements climatiques sont des changements de climat, qui sont attribuables directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours des périodes comparables. En un mot, le changement climatique est l'ensemble des modifications du climat habituellement vécues. Au Togo par exemple, le phénomène de réchauffement climatique s'accompagne d'une tendance à l'assèchement du climat qui affecte sérieusement les différents secteurs d'activités et la santé humaine.

#### **Comment se passe le réchauffement climatique ?**

Selon le PRB, la plupart des rayons solaires traversent l'atmosphère terrestre avant de réchauffer la terre. La surface de la terre à son tour, reflète l'énergie accumulée vers l'espace sous forme de rayonnement infrarouge (Thermique).

Certains gaz présents dans l'atmosphère, tels que le gaz carbonique et la vapeur d'eau, absorbent et rediffusent cette énergie, ce qui ralentit le processus consistant à renvoyer l'énergie solaire dans l'espace. Cette rétention naturelle de la chaleur permet à la surface de la terre de rester plus chaude qu'elle ne le serait ; autrement, ce qui la rend défavorable au maintien de la vie.

#### **Quelles sont les causes du changement climatique ?**

Les changements climatiques sont causés par les modifications de l'atmosphère qui résultent de sa transformation chimique par le gaz à effet de serre. Cette perturbation de l'équilibre atmosphérique s'exprime par une augmentation des températures moyennes sur terre, modifiant ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques. La population noire africaine ne cesse, par exemple, de jeter les ordures et les eaux polluées n'importe où. Au Togo, ce sont les véhicules les plus vétustes qui sont vendus moins chers. Indirecte-

## LA VOIX DU GRADIN

ment, on encourage la pollution sans s'en rendre compte.

### Quelles peuvent en être alors les conséquences ?

Ce phénomène peut entraîner des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, cyclones, ...), déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales, etc.

Ce changement s'accompagnerait d'une perturbation du cycle de l'eau, d'une augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles d'origine climatique (sécheresses, inondations, tempêtes, cyclones), d'une menace de disparition de certains espaces côtiers, en particulier les deltas, les mangroves, les récifs coralliens, les plages d'Aquitaine, etc, d'une diminution de 17,5 % de la superficie émergée du Bangladesh, de 1 % de celle de l'Egypte. Il favoriserait également la recrudescence du paludisme, et l'extension de maladies infectieuses comme la salmonellose ou le choléra et accélérerait la baisse de la biodiversité : disparition d'espèces animales ou végétales.

Pour la France, les simulations réalisées par les experts de Météo France suggèrent que le changement climatique réduirait le caractère tempéré du climat avec un réchauffement moyen de l'ordre de 2° C, mo-

difierait le régime des précipitations : augmentation de 20 % en hiver, diminution de 15 % l'été. Il pourrait également entraîner la disparition d'entre un tiers et la moitié de la masse des glaciers alpins au cours des cent prochaines années, une réduction sensible du manteau neigeux dans les Alpes et les Pyrénées, et entraîner un affaiblissement du Gulf Stream, avec comme conséquence un refroidissement sensible de notre façade océanique (- 4° C), ramenant les températures moyennes en France au niveau de celles atteintes lors de la dernière glaciation.

### Quid des effets sur l'espèce humaine ?

L'espèce humaine et la faune constituent évidemment les vraies victimes. Le réchauffement climatique entraîne l'irrégularité des pluies. La conséquence est qu'on assiste à un manque ou une rareté de produits de premières nécessités de l'homme. C'est ce qui explique aujourd'hui la hausse incontrôlée des produits sur les marchés. En Afrique surtout, l'on arrive à vivre à peine. La chaleur aussi devient de plus en plus insupportable.

### Que faire donc ?

Il faut, en tant que citoyen, contribuer d'une façon ou d'une autre; car cette contribution en vaut la peine. En vérité, dans la plupart des villages africains, les femmes utilisent du bois pour la cuisine mais dans les

villes, la majorité utilise du charbon de bois. Rares sont des foyers qui arrivent à se procurer du gaz pour la cuisine. Or, le charbon provient du bois, des arbres coupés tous les jours ; des forêts dévastées tout le temps impliquant donc la déforestation et les cyclones.

Il faudrait à cet effet, préconiser le gaz afin d'abandonner progressivement l'usage du charbon de bois. Bref, que l'homme prenne conscience de l'enjeu. Ce faisant, il pourra s'abstenir de certaines pratiques en évitant de couper les arbres n'importe comment, de jeter les eaux polluées au-devant de sa maison ou sur la voie publique. Il pourra également éviter les feux de brousse pour des raisons de chasse. Au cas échéant, un individu pourra contacter directement le service d'hygiène si cela lui est possible en cas de jet d'eaux sales sur la voie publique ou à la devanture par le voisinage, ou en cas de feux de brousse par exemple.

Si aujourd'hui, les banques françaises se promettent de faire des plantations devant leurs institutions, chaque individu de part et d'autre de l'équateur devrait également prendre sur lui de planter dans sa maison, à la devanture de sa maison ou dans son champ. Ceci étant, l'institution d'une seule journée de plantation (1<sup>er</sup> Juin) n'est pas chose suffisante. Les intellectuels ont aussi leur part à jouer. C'est ainsi que certains d'entre eux, associés auparavant pour une cause propre à eux, ont par la suite

## LA VOIX DU GRADIN

décidé d'instituer de centre de documentation et d'instruction des jeunes dans le but de préserver l'environnement et le climat. La Clinique d'Expertise Juridique et Sociale est à citer ici à titre d'exemple. Pour la même cause, l'Université de Lomé venait d'inaugurer un centre de documentation consacré au climat. L'Association Internationale des Etudiants Juristes, branche togolaise (AIEJ-TOGO) n'est pas à ignorer. Celle-ci a créé en son sein un commissariat chargé à l'environnement.

Cependant, ces efforts institutionnels et personnels ne pourront vraiment aboutir sans le concours de l'Etat. L'individu a quelquefois besoin de la puissance régaliennne pour être emmené ou obligé. Les institutions universitaires, associatives (ANASAP, CEJUS, AIEJ-TOGO...) et les ONG ont elles aussi besoin des subventions pour les recherches, l'achat de matériel, collection de document etc.

En définitive, que les individus au même titre que les Etats prennent conscience de l'enjeu. La politique des espaces verts doit ainsi être prônée ; les feux de brousses et le déboisement doivent être combattus. Mieux vaudra aussi également augmenter les prix des vieux véhicules et diminuer ceux des véhicules neufs. L'exemple le plus palpable est la nouvelle société installée au Togo (motos and scooters elyon-ZS) qui vend des motos électroniques. Ces motos ne produisent pas de la fumée, fumée qui, non seulement intoxique mais aussi pollue l'environnement. On pense à la réduction du pourcentage des émissions de gaz à effets de serre, à la réduction de la consommation d'énergie de 20% pour un début, car en réduisant la consommation d'énergie, nous réduisons la production de gaz impropres et nous partageons l'énergie à l'efficacité des principes de précaution, de prévention et de pollueurs-payeurs.

**En guise de conclusion**, il faut noter que le changement climatique est la question du jour, et la protection de l'environnement, l'impératif du moment. Si les effets sont aujourd'hui de plus en plus insupportables, c'est que les moyens pour lutter doivent vraiment être renforcés. Ainsi, si les bonnes manières sont adoptées, les résultats seront très grandioses comme : une qualité de l'écosystème, une qualité d'eau, le mieux-vivre et l'éradication de la pauvreté.

Respecter la nature et ne pas jeter les ordures partout où l'on veut ; apprendre aux autres les bonnes manières pour la protection de l'environnement, voilà ce qui définit le bon citoyen, le citoyen engagé pour la cause de l'environnement et le changement climatique. ●

### **Communiqué**

**À l'occasion de la célébration de la journée internationale de l'environnement la  
Climathèque de la CEJUS organise une conférence débat sur le thème  
: « L'importance de la préservation des écosystème pour le développement d'un  
pays. »**

**Date: 04 juin 2021**

**Heure: 09h00**

**Lieu: siège de la CEJUS**

**Nb: Nombre de place limité**

## LE TALK DE LA CITÉ

POUR CE NUMÉRO NOUS REÇEVONS POUR VOUS M. SENA ALOUKA, DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ONG JEUNES VOLONTAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT(JVE).

IL SERA QUESTION DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .

**Cité Juridique:** *Bonjour Monsieur le Directeur.*

*La réalité des changements climatiques est avérée. Cependant, au niveau international on observe un va et vient de la part des Etats lorsqu'il faut prendre des résolutions concrètes en faveur du climat . Qu'est-ce qui explique cela selon vous ?*

**M. Sena ALOUKA :** Le va et vient de la part des Etats dans la lutte contre les changements climatiques au niveau international s'explique par le fait que l'économie mondiale repose sur les énergies dites fossiles. Ces énergies fossiles ont fait tourner le monde durant des décennies et continuent par accroître de façon exponentielle l'économie des Etats. Par conséquent il est difficile de couper du jour au lendemain avec ces énergies fossiles en prenant des résolutions concrètes en faveur du climat.

**CJ:** *On observe un engouement certains pour la cause environnementale et surtout pour des actions en faveur du climat. Cependant, le niveau de réchauffement de la planète ne diminue pas. Qu'est-ce qui peut expliquer cela ?*

**M. S. A. :** Malgré les actions en faveur du climat, le niveau de réchauffement de la planète ne diminue pas pour cause que les dégâts subis par l'écosystème sont gigantesques et désastreux ; la surexploitation des énergies fossiles qui provoquent quotidiennement une augmentation des gaz à effet de serre.

Par conséquent des résolutions récentes ne peuvent aboutir à un résultat immédiat et il faudra du temps et la limitation de la production et de l'utilisation des énergies fossiles pour pouvoir constater les effets de ces résolutions.

**CJ:** *Selon vous quelle sont les actions que l'on peut mener au niveau local pour parvenir à résorber les conséquences des changements climatiques de manière durable ?*

**M. S. A. :** Les actions à mener au niveau local pour résorber les conséquences des changements climatiques de manière durable :

- ◆ Informer et la population sur les impacts des changements climatiques,
- ◆ Éduquer la population locale sur la justice (droit et protection) environnementale



- ◆ Entreprendre des actions de reboisement, l'hygiène environnementale, la promotion de l'agro écologie et l'utilisation de l'énergie solaire

**CJ:** *Au niveau mondial, on observe un mouvement important des jeunes qui se mobilisent pour participer à la lutte contre les changements climatiques cependant, au Togo on n'observe pas un militantisme environnemental chez les jeunes. Qu'est-ce qui explique cela ?*

**M. S. A. :** Au Togo la non mobilisation des jeunes autour de l'action environnementale est due à :

- ◆ La sous information des jeunes sur les changements climatiques
- ◆ La défaillance du système éducatif sur l'étude environnementale
- ◆ La non sensibilisation des jeunes sur l'écocitoyenneté environnementale.

## LE TALK DE LA CITÉ

**CJ:** *Selon vous, que peut faire concrètement les organisations de la société civile pour lutter contre les changements climatiques ?*

**M. S. A. :** Les actions concrètes que peut faire les OSC pour lutter contre les changements climatiques sont:

- ♦ Se mobiliser avec les autres acteurs de l'environnement pour sensibiliser la population sur le phénomène des changements climatiques
- ♦ Poser des actions concrètes pour lutter contre les changements climatiques
- ♦ Entrer en partenariat avec les communes et définir

une feuille de route de lutte contre les changements climatiques pour chaque commune en impliquant la jeunesse des écoles primaires, collèges et lycées.

**CJ:** *La JVE, 20ans d'expérience déjà! Quel bilan peut-on faire dans cette lutte contre les changements climatiques ? Quelles sont vos perspectives ?*

**M. S. A. :** En matière de lutte contre les changements climatiques il y a eu des actions qui ont été menées. À travers les différents accords signés, les documents signés en faveur de la lutte contre les changements climatiques .

JVE dans la lutte contre les changements climatiques a posé comme action :

- ♦ Notamment des plaidoyers,
- ♦ des renforcements de capacités,
- ♦ création d'une alliance des jeunes pour le changement climatique,
- ♦ formations des jeunes,
- ♦ action sur le terrain

**CJ:** *Merci à vous pour toutes ces actions menées sur le terrain dans la lutte contre les changements climatiques. Merci d'avoir accepté notre invitation.*



JUIN 2021

Pensée du mois

*" Qui a planté un arbre  
n'a pas vécu inutilement "*

Proverbe africain



ACCESSIBLE  
AUX JEUNES

**CDOJ2C**  
Centre de  
Documentation et  
d'Orientation des Jeunes  
sur les Changements  
Climatiques



Totsi Total  
Avenue Pya

Ouvert du lundi au vendredi De 8h-17h



Documentation physique



Documentation virtuelle: wifi disponible



Rencontres-échanges entre jeunes



Echanges avec des experts



Nous contacter:

☎ 70 15 90 73/70 15 90 74



cejustogo@gmail.com